Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
091-219104320-20250515-103-25-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 28/05/2025
Publication : 28/05/2025

MORANGIS

DÉCISION DU MAIRE

Décision n°103/2025

OBJET : Convention d'objectifs et de financement entre le Club de Tennis de Table Chilly Mazarin Morangis (CTTCMM) et la collectivité pour une durée d'un an.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

Vu la délibération n°020/2025 du Conseil municipal du 07 avril 2025 portant sur les attributions des subventions aux associations,

Considérant la proposition de convention d'objectifs et de financement entre les deux parties,

Considérant la nécessité de signer une convention d'objectifs et de financement fixant le rôle de la municipalité et de l'association,

Article 1 : DECIDE de conclure une convention d'objectifs et de financement d'une durée d'un an avec le club de tennis de table domicilié mairie de Chilly-Mazarin – Place du 8 mai1945 – 91380 Chilly-Mazarin

Article 2 : DECIDE de signer la convention d'objectifs et de financement relative au versement d'une subvention d'un montant de 7 000€ TTC (sept mille euros) attribuée au titre de l'année 2025 dans la délibération n°020/2025.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département et à Monsieur le Receveur municipal.

Fait à Morangis, le 15 mai 2025

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

MAIRIE DE MORANGIS (ESSONNE)

Décision certifiée exécutoire
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.